



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

Résumé du jugement

(Exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel)

CHAMBRES

La Haye, 15 septembre 2008

Le procureur c/ Rasim Delić Résumé du jugement

Veillez trouver ci-dessous le résumé du jugement, tel que lu à l'audience par le Juge Moloto, Juge Président de la Chambre.:

La Chambre de première instance est réunie aujourd'hui pour rendre son jugement dans l'affaire *Le Procureur c/ Rasim Delić*. Je vais donner lecture du résumé des constatations et conclusions de la Chambre de première instance. Je tiens à souligner que ceci ne constitue qu'un résumé et que seul fait autorité le jugement écrit, dont des copies seront distribuées à l'issue de l'audience.

Introduction

Le procès en l'espèce s'est ouvert le 9 juillet 2007 et a pris fin le 11 juin 2008, période pendant laquelle la Chambre de première instance a tenu 114 jours d'audience et admis le versement au dossier de 1 399 pièces à conviction. Elle a entendu 64 témoins à charge et 13 témoins à décharge.

Rasim Delić devait répondre de quatre chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées par l'article 3 du Statut du Tribunal international. Il est allégué qu'en sa qualité de commandant de l'état-major principal de l'armée de Bosnie-Herzégovine (l'« ABiH »), Rasim Delić est individuellement pénalement responsable, au regard de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, pour ne pas avoir empêché la commission des crimes exposés dans l'acte d'accusation et/ou ne pas en avoir puni les auteurs.

Les Chefs 1 et 2 de l'acte d'accusation mettent en cause la responsabilité pénale de Rasim Delić pour des faits de meurtre et traitements cruels commis au cours de trois incidents distincts : (1) à Maline-Bikoši en juin 1993 ; (2) à Livade et au camp de Kamenica en juillet et août 1995 ; et (3) à Kesten et au camp de Kamenica en septembre 1995.

Le premier incident concerne le meurtre de quelque 24 civils croates de Bosnie et soldats du Conseil de défense croate (le « HVO ») par des combattants musulmans étrangers connus sous le nom de moudjahidin qui auraient également blessé par balles six autres Croates de Bosnie. Il est allégué que les crimes se sont produits en juin 1993 dans le village de Bikoši, situé dans la municipalité de Travnik en Bosnie centrale.

Le second incident concerne le meurtre de trois soldats de l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine (la « VRS ») qui avaient été faits prisonniers et les traitements cruels infligés en juillet et août 1995 à d'autres prisonniers de la VRS par les moudjahidin du détachement dit « El Moudjahid » (le « DEM »), dont l'Accusation affirme qu'il était intégré dans l'ABiH. Ces crimes auraient été commis dans le village de Livade de la municipalité de Zavidovići et dans un camp administré par le DEM dans la vallée de Gostović à proximité de Zavidovići. Ce camp était aussi connu sous le nom de « camp de Kamenica ». Les auteurs présumés de ces crimes sont des membres du détachement « El Moudjahid ».

Le troisième incident se serait produit en septembre 1995. Il concerne le meurtre de deux soldats de la VRS près du village de Kesten, dans la municipalité de Zavidovići, le meurtre avec

Internet address: <http://www.un.org/icty>

Media Office/Communications Service

Churchillplein 1, 2517 JW The Hague. P.O. Box 13888, 2501 EW The Hague. Netherlands

Tel.: +31-70-512-5343; 512-5356 Fax: +31-70-512-5355

traitements cruels de quelque 52 soldats de la VRS qui avaient été faits prisonniers, le meurtre d'un homme âgé serbe de Bosnie et des faits de traitements cruels de dix soldats de la VRS prisonniers au camp de Kamenica. Ici aussi, les auteurs présumés sont des membres du détachement « El Moudjahid ».

Les Chefs 3 et 4 mettent en cause la responsabilité pénale individuelle de Rasim Delić pour des faits de viols et traitements cruels. Ces crimes auraient été commis en septembre 1995 sur trois femmes serbes de Bosnie détenues au camp de Kamenica. Dans le Jugement d'acquiescement qu'elle a rendu le 26 février 2008, la Chambre de première instance a conclu que Rasim Delić n'avait pas à répondre du crime de viol visé au Chef 3. Par conséquent, pour ce qui est des faits concernant ces trois femmes, la seule accusation retenue contre Rasim Delić est celle de traitements cruels au titre du Chef 4 de l'acte d'accusation.

Rappel du contexte

La Chambre de première instance se propose de faire un bref rappel du contexte dans lequel s'inscrivent les faits de l'espèce. Les événements exposés dans le présent acte d'accusation ont eu lieu dans le contexte de la désintégration de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie. En avril 1992, un conflit armé a éclaté en Bosnie-Herzégovine entre les forces serbes et les forces de la République de Bosnie-Herzégovine.

C'est au cours de l'été de 1992 que sont arrivés les premiers moudjahidin étrangers dans les régions de Travnik et de Zenica en Bosnie centrale, leur objectif principal étant d'apporter leur concours à la lutte armée contre les adversaires des Musulmans de Bosnie. Ils se sont installés à divers endroits sans former d'entité homogène. Il y avait, de 1993 à 1995, plusieurs groupes distincts composés de moudjahidin étrangers et/ou de moudjahidin locaux en activité en Bosnie centrale. Il y eut notamment, à compter de la fin de 1992 ou du début de 1993, un groupe de moudjahidin étrangers qui ont établi un camp au lieu dit de Poljanice, à quelques centaines de mètres du village de Mehurići, dans la municipalité de Travnik. Il semblerait que même s'il leur est arrivé de combattre côte à côte, les différents groupes de moudjahidin étaient résolus à maintenir chacun leur propre identité.

La présence de combattants étrangers en Bosnie centrale et leur participation à l'effort de guerre n'ont pas manqué d'être remarquées par le 3^e corps de l'ABiH et l'état-major principal de l'ABiH à Sarajevo. Si l'on en croit un rapport datant du milieu de l'année 1993, ces étrangers avaient une « conduite indigne des membres de l'ABiH ». Le 18 juin 1993, la question de la présence de « soldats venant de pays étrangers » a été discutée lors d'une réunion de l'état-major principal de l'ABiH. Les participants à cette réunion ont proposé à Rasim Delić, qui avait été nommé commandant de l'état-major principal le 8 juin 1993, de renvoyer ces « ressortissants étrangers » dans le pays d'où ils venaient ou d'en faire une unité qui soit intégrée dans l'ABiH. Le 23 juillet 1993, Rasim Delić a donné par écrit l'autorisation à Sakib Mahmuljin, qui était alors membre du commandement du 3^e corps, d'entamer des négociations avec les représentants de l'« unité moudjahidin de Zenica » sur les points suivants : 1) l'intégration de l'unité moudjahidin dans l'ABiH, 2) son utilisation dans la « lutte commune contre les Chetniks » et 3) le mode de resubordination de cette unité au commandement du 3^e corps. Le 12 août 1993, Enver Hadžihasanović, commandant du 3^e corps, a envoyé à l'état-major principal de Sarajevo une proposition écrite visant à rassembler tous les volontaires étrangers se trouvant dans la zone de responsabilité du 3^e corps au sein d'un détachement de l'ABiH. Le lendemain, le 13 août 1993, Rasim Delić a signé un ordre autorisant la formation d'un détachement appelé « El Moudjahid », le « DEM ». Une fois établi, le DEM a vu ses effectifs s'accroître considérablement pour compter environ 1 000 hommes en 1995.

Tout au long de l'année 1993, l'ABiH a combattu sur plusieurs fronts, contre la VRS et contre le HVO. La Bosnie centrale s'est ainsi trouvée en réalité isolée du reste du monde, ce qui eut de lourdes conséquences humanitaires sur la population civile locale. Les hostilités opposant l'ABiH et le HVO ont pris fin avec l'Accord dit de Washington le 18 mars 1994. Au cours de l'été de 1995, l'ABiH a intensifié ses activités militaires en Bosnie centrale dans la poche dite de Vozuća, qui était alors tenue par les forces serbes. En septembre 1995, l'ABiH a lancé avec

succès deux offensives appelées « *Uragan* » et « *Farz* », qui eurent pour effet de chasser les forces de la VRS de la poche de Vozuća. Le DEM a grandement contribué au succès de ces opérations. L'accord cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, également connu sous le nom de « Accord de Dayton » fut signé le 14 décembre 1995 et mit finalement un terme au conflit.

Crimes exposés dans l'acte d'accusation

La Chambre de première instance va maintenant examiner les crimes allégués dans l'acte d'accusation.

Maline-Bikoši en juin 1993

Les événements survenus à Maline-Bikoši le 8 juin 1993 ont eu lieu dans le contexte d'une offensive déclenchée par les forces de l'ABiH contre le HVO dans la vallée de la Bila. Les éléments du dossier montrent que ce jour-là ou vers cette date, plusieurs groupes de moudjahidin, dont celui du camp de Poljanice près de Mehurići et le « groupe de Abu Hamza » basé à Guća Gora ou celui de la « guérilla turque » de Zenica étaient également engagés dans des combats en plusieurs endroits de la vallée de la Bila.

Après avoir pris le contrôle du village de Maline dans la matinée du 8 juin 1993, des soldats de l'ABiH ont escorté des civils croates de Bosnie et des soldats du HVO de Maline vers Mehurići en groupes séparés. Avant d'arriver à Mehurići, alors qu'ils traversaient Poljanice, ces groupes ont été interceptés par des moudjahidin étrangers et locaux armés. Les moudjahidin ont forcé une trentaine de personnes dont quelques soldats blessés à sortir de ces groupes et les ont sommés de rebrousser chemin en direction de Bikoši.

Alors que ce groupe se dirigeait vers Bikoši, une femme répondant au nom de Ana Pranješ, qui avait été ajoutée en route au groupe de prisonniers a été prise à partie par deux moudjahidin étrangers pour finir par être tuée d'une rafale d'arme automatique. Ana Pranješ portait un brassard de la Croix rouge. Quand le groupe est parvenu à Bikoši, un autre prisonnier, qui essayait de s'enfuir, a été abattu. Peu de temps après, un des prisonniers, pris d'une crise d'épilepsie, s'est mis à hurler. La réaction des moudjahidin fut d'ouvrir le feu sur le groupe tout entier. Vingt-quatre personnes ont ainsi été tuées, et au moins cinq grièvement blessées par balles. La Chambre de première instance a conclu que l'Accusation avait établi au-delà de tout doute raisonnable les éléments constitutifs de meurtre et de traitements cruels, en tant que violations des lois et coutumes de la guerre, visés aux Chefs 1 et 2 de l'acte d'accusation.

En ce qui concerne l'identification des moudjahidin auteurs de ces faits, les éléments de preuve ne montrent pas clairement à quel groupe ou unité ils appartenaient. La Chambre de première instance a pris en compte plusieurs facteurs en vue de déterminer l'identité des auteurs et a conclu, pour des raisons exposées dans le Jugement écrit qu'il n'avait pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que ces auteurs étaient des moudjahidin du camp de Poljanice.

Livade et camp de Kamenica en juillet 1995

À présent, la Chambre de première instance va examiner les événements survenus à Livade et au camp de Kamenica en juillet et en août 1995. Le 21 juillet 1995, à la suite de l'opération militaire dite « *Proljeće II* » menée dans la « poche de Vozuća », des moudjahidin ont capturé 12 membres de la VRS, dont un médecin et un auxiliaire médical, qu'ils ont enfermés pendant deux jours dans une maison d'un étage à Livade. Pour les raisons exposées dans le Jugement écrit, la Chambre de première instance est convaincue que ces 12 prisonniers ont été détenus sous la garde du DEM.

Le 21 juillet 1995, à deux reprises, un des moudjahidin a apporté dans la pièce où se trouvaient les détenus, une tête d'homme d'où jaillissait encore du sang. Ces deux têtes étaient celles de Momir Mitrović et de Predrag Knežević. Bien que les détenus n'aient pas assisté à la

décapitation de Momir Mitrović et de Predrag Knežević, la Chambre de première instance est convaincue, pour les raisons exposées dans le Jugement que ces deux hommes ont été délibérément tués par des membres du DEM. La Chambre de première instance a conclu que l'Accusation avait établi au-delà de tout doute raisonnable les éléments constitutifs de meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, visé au Chef 1 de l'acte d'accusation.

Du 21 au 23 juillet 1995, des membres du DEM ont détenu les 12 prisonniers de la VRS dans des positions très inconfortables et les ont soumis à de multiples sévices, notamment en les rouant de coups et en leur montrant les têtes de Momir Mitrović et de Predrag Knežević, qu'ils venaient de décapiter. La Chambre de première instance est convaincue que ce traitement a provoqué chez les détenus des souffrances physiques et morales graves, des blessures et constitue une atteinte grave à la dignité humaine. La Chambre de première instance a par conséquent conclu que l'Accusation avait établi au-delà de tout doute raisonnable les éléments constitutifs de traitements cruels en tant que violation des lois et coutumes de la guerre visés au Chef 2 de l'acte d'accusation.

Le 23 juillet 1995, les moudjahidin ont transféré les 12 prisonniers de la VRS de Livade au camp de Kamenica, où ceux-ci ont été détenus dans une maison abandonnée. Cette nuit-là, un moudjahidin a abattu de sang froid un des détenus, qui s'appelait Gojko Vujičić. Gojko Vujičić a alors été décapité et sa tête posée sur son ventre. Plus tard, les autres prisonniers ont été forcés d'embrasser la tête coupée. Les soldats de la VRS détenus au camp de Kamenica ont subi toutes sortes de sévices et d'humiliations ; ils ont notamment été soumis à de violents passages à tabac et à des décharges électriques. Le 24 août 1995, ils ont été transférés au *KP Dom* de Zenica. La Chambre de première instance est convaincue qu'en ce qui concerne le meurtre de Gojko Vujičić, l'Accusation a établi au-delà de tout doute raisonnable les éléments constitutifs du meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, visé au Chef 1 de l'acte d'accusation. En ce qui concerne les 12 membres de la VRS qui avaient été faits prisonniers, la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusation a établi les éléments constitutifs des traitements cruels en tant que violation des lois et coutumes de la guerre visés au Chef 2 de l'acte d'accusation.

Kesten et camp de Kamenica en septembre 1995

La Chambre de première instance va maintenant examiner les faits qui se sont produits à Kesten et au camp de Kamenica en septembre 1995. Dans l'après-midi du 11 septembre 1995, le lendemain du début des opérations *Uragan* et *Farz*, des soldats du 5^e bataillon de la 328^e brigade de l'ABiH et des moudjahidin ont capturé une soixantaine de soldats serbes de Bosnie et des civils, dont trois femmes - les témoins DRW-1, DRW-2 et DRW-3 - à proximité du village de Kesten. Ces prisonniers ont reçu l'ordre de former une colonne et d'aller en direction de Kesten. En chemin, deux des prisonniers, Milenko Stanić et Živinko Todorović, ont été abattus. La Chambre de première instance a conclu qu'un membre du DEM avait tué Milenko Stanić et que l'Accusation avait établi au-delà de tout doute raisonnable les éléments constitutifs du meurtre en tant que violation des lois et coutumes de la guerre visé au Chef 1 de l'acte d'accusation. Cependant, la Chambre de première instance a conclu que l'Accusation n'avait pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Živinko Todorović avait été tué par un soldat du DEM, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation.

Les moudjahidin et les soldats de l'ABiH ont ensuite emmené 52 soldats de la VRS à Kesten, dans une grande salle où ils ont été placés sous la garde de soldats du 5^e bataillon de la 328^e brigade de l'ABiH. À un moment donné, une vingtaine de moudjahidin ont fait irruption dans la salle et se sont emparés des prisonniers surveillés par l'ABiH sous la menace des armes. Les détenus ont été placés dans deux camions et emmenés au camp de Kamenica.

Au camp de Kamenica, certains ou la totalité des 52 prisonniers ont été incarcérés sur deux étages d'une maison abandonnée. Des éléments de preuve indirects, dont des éléments provenant d'exhumations, indiquent que ces 52 prisonniers ont fini par être tués. À la lumière de l'ensemble des éléments de preuve et des raisons exposées dans le Jugement écrit, la Chambre de première instance est convaincue que les 52 hommes serbes dont les noms se trouvent à l'annexe C de l'acte d'accusation ont été intentionnellement tués par

des membres du DEM au camp de Kamenica entre le 11 septembre et le 14 décembre 1995. Par conséquent, la Chambre de première instance a conclu que l'Accusation avait établi au-delà de tout doute raisonnable les éléments constitutifs du meurtre en tant que violation des lois et coutumes de la guerre visé au Chef 1 de l'acte d'accusation. Toutefois, en raison de l'insuffisance des preuves apportées pour prouver que les détenus avaient subi des mauvais traitements, la Chambre de première instance a conclu que, concernant ces 52 prisonniers, l'Accusation n'avait pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable les éléments constitutifs de traitements cruels en tant que violation des lois et coutumes de la guerre visés au Chef 2 de l'acte d'accusation.

Le 17 septembre 1995 ou vers cette date, un autre groupe de 10 prisonniers serbes de Bosnie est arrivé au camp de Kamenica. Ces hommes ont été détenus au rez-de-chaussée de la maison abandonnée. Des membres du DEM leur ont systématiquement infligé des sévices causant de graves souffrances mentales et physiques notamment en les frappant avec une violence brutale et en se servant de décharges électriques. De plus, Nenad JOVIĆ, qui avait été amené au camp de Kamenica plusieurs jours après le 17 septembre, a succombé aux passages à tabac ou à l'absorption d'eau impropre à la consommation ou suite à ces deux facteurs auxquels s'ajoutent les conditions de détention dans le camp de Kamenica. En ce qui concerne Nenad Jović, la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusation a prouvé au-delà de tout doute raisonnable les éléments constitutifs du meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre visé au Chef 1 de l'acte d'accusation. En ce qui concerne les dix prisonniers dont les noms figurent à l'annexe D de l'acte d'accusation, la Chambre de première instance conclut également que l'Accusation a prouvé au-delà de tout doute raisonnable les éléments constitutifs de traitements cruels en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre visés au Chef 2 de l'acte d'accusation.

En ce qui concerne le Chef 4, la Chambre de première instance est parvenue aux conclusions suivantes : le 11 septembre 1995, trois femmes serbes de Bosnie – les témoins DRW-1, DRW-2 et DRW-3 – ont été emmenées au camp de Kamenica mais elles ne faisaient pas partie du groupe de 52 soldats de la VRS dont il vient d'être question. Ces femmes ont été enfermées dans une remise en bois et systématiquement soumises à des actes constitutifs de souffrances mentales et physiques graves par des membres du DEM qui leur ont infligé des passages à tabac ainsi que des décharges électriques. Par conséquent, la Chambre de première instance conclut que l'Accusation a prouvé au-delà de tout doute raisonnable les éléments constitutifs de traitements cruels en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre visés au Chef 4 de l'acte d'accusation.

Responsabilité pénale individuelle

La Chambre de première instance va maintenant aborder la question de savoir si Rasim Delić est individuellement pénalement responsable, au regard de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, parce qu'il se serait abstenu d'empêcher la commission des crimes que nous venons de décrire et/ou parce qu'il se serait abstenu d'en punir les auteurs. La Chambre de première instance va dès lors examiner la question de savoir 1) s'il existait un rapport de subordination entre Rasim Delić et les auteurs de ces crimes ; 2) si Rasim Delić savait ou avait des raisons de savoir que ces crimes étaient sur le point d'être commis ou l'avaient déjà été et, dans l'affirmative 3) s'il a pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces crimes ou en punir les auteurs.

Rapport de subordination

En ce qui concerne l'existence d'un rapport de subordination entre Rasim Delić et les auteurs des crimes de Bikoši en 1993, la Chambre de première instance rappelle qu'elle a précédemment conclu qu'il n'avait pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs étaient bien, comme l'affirmait l'acte d'accusation, des moudjahidin du groupe de Poljanice. La Chambre de première instance a néanmoins examiné les éléments présentés par l'Accusation en vue de prouver que le 8 juin 1993, les moudjahidin de Poljanice étaient *de facto* subordonnés au 3^e corps. À cet égard, la Chambre de première

instance constate l'absence de preuves précises attestant d'ordres donnés par des unités de l'ABiH aux moudjahidin de Poljanice. Plus concrètement, les éléments de preuve montrent seulement que le 8 juin 1993, des moudjahidin du camp de Poljanice ont participé à des combats contre le HVO dans la vallée de la Bila en même temps que des unités de l'ABiH. De plus, si les éléments de preuve montrent bien que les moudjahidin du camp de Poljanice avaient connaissance de la présence des soldats de l'ABiH et vice-versa, ils ne permettent pas d'établir clairement si ces groupes ont opéré de concert. Par conséquent, la Chambre de première instance n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les moudjahidin de Poljanice étaient *de facto* subordonnés à Rasim Delić.

En ce qui concerne les groupes de moudjahidin en général, la Chambre de première instance n'est pas non plus convaincue que ces groupes étaient *de facto* subordonnés à Rasim Delić. Elle conclut qu'il convient de qualifier le rapport existant entre les groupes de moudjahidin étrangers, quels qu'ils soient, et l'ABiH, de rapport de coopération entre entités militaires séparées et indépendantes, plutôt que de rapport de subordination des moudjahidin au sein d'une seule structure militaire.

La Chambre de première instance a également conclu que les éléments du dossier ne prouvaient pas au-delà de tout doute raisonnable que Rasim Delić était déjà commandant de l'état-major principal de l'ABiH au moment des meurtres de Bikoši le 8 juin 1993. Spécifiquement, les éléments montrent que ces meurtres ont été commis au cours de l'après-midi du 8 juin 1993, alors que la Présidence de la République de Bosnie-Herzégovine (« la RBiH ») avait élu Rasim Delić commandant de l'état-major principal de l'ABiH peu après 14 heures ce jour-là. Ce n'est qu'entre 19 heures et 21 heures ce jour-là que Rasim Delić a pris ses fonctions.

En conclusion, la Chambre de première instance a conclu que, le 8 juin 1993, il n'existait pas de rapport de subordination entre Rasim Delić et les auteurs des meurtres de Bikoši. Par conséquent, Rasim Delić n'est pas individuellement pénalement responsable, au regard de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, des crimes perpétrés le 8 juin 1993 à Bikoši.

Face à la question de savoir s'il existait un rapport de subordination entre Rasim Delić et les membres du DEM qui se sont rendus coupables des crimes commis entre juillet et septembre 1995, la Chambre de première instance rappelle que le DEM a été constitué en tant qu'unité du 3^e corps de l'ABiH en vertu d'un ordre signé par Rasim Delić le 13 août 1993. La Chambre de première instance est convaincue qu'à partir du moment où il fut établi en août 1993 jusqu'au moment de sa dissolution en décembre 1995, le DEM était une unité subordonnée *de jure* au 3^e corps de l'ABiH ou à l'une des unités qui étaient elles-mêmes subordonnées au 3^e corps de l'ABiH. Rasim Delić étant *de jure* le supérieur hiérarchique du 3^e corps, il s'ensuit que le DEM était *de jure* subordonné à Rasim Delić.

La Chambre de première instance a dû ensuite répondre à l'une des questions fondamentales de l'espèce : le DEM était-il placé sous « la direction et le contrôle effectif » de Rasim Delić, comme l'affirme l'acte d'accusation. À cet effet la Chambre a analysé un certain nombre d'indicateurs qu'elle a jugés pertinents pour statuer sur l'existence d'un contrôle effectif dans le cas présent. Ces indicateurs sont énumérés dans le Jugement écrit et incluent notamment le respect par le DEM de divers ordres de l'ABiH, la participation du DEM aux opérations de combat de l'ABiH, le niveau d'assistance mutuelle et les relations existant entre l'ABiH et le DEM, la procédure de compte rendu suivie par le DEM, les relations du DEM avec les autorités autres que l'ABiH, la capacité d'enquêter sur les membres du DEM et de les sanctionner, les nominations, promotions et décorations accordées aux membres du DEM par l'ABiH, et enfin la dissolution du DEM.

Sur la base de ces éléments, la Chambre de première instance a conclu à la majorité de ses membres, le Juge Moloto étant en désaccord, que l'on avait assisté à une nette amélioration de la structure, de l'organisation ainsi que de la direction et du contrôle au sein de l'ABiH à partir de la nomination de Rasim Delić au poste de commandant de l'état-major principal le 8 juin 1993, et jusqu'à la dissolution du DEM en décembre 1995 à la fin du conflit armé en Bosnie-

Herzégovine. Pour la majorité des Juges de la Chambre, au moment de la perpétration des crimes de Livade et Kamenica en juillet et septembre 1995, Rasim Delić bénéficiait d'une position renforcée qui lui permettait d'imposer ses décisions à ses subordonnés, et notamment au DEM et à ses membres.

Au cours de l'opération *Farz* menée sous la direction et le contrôle global de Rasim Delić, le DEM, faisant fi des ordres de combat, n'a pas procédé au transfert des prisonniers qu'il avait faits dans les rangs ennemis. Ces derniers ont ensuite été l'objet des crimes commis par les membres du DEM en juillet, août et septembre 1995. Des officiers de l'ABiH se sont vu refuser l'accès à ces prisonniers au cours de leur détention au camp de Kamenica. Plusieurs témoins ont estimé que l'on ne pouvait rien faire pour mettre au pas le DEM car toute mesure coercitive aurait déclenché un violent conflit avec le Détachement. Or ce point de vue n'est pas confirmé par les éléments du dossier. Loin de penser que rien *ne pouvait être fait* pour contrecarrer l'indiscipline des membres du DEM, la majorité des Juges de la Chambre conclut que rien *n'a été fait* ou qu'on a rien *tenté* de faire, notamment au sujet des violations présumées du droit humanitaire international commises au cours de la détention de soldats et de civils ennemis par le DEM. À cet égard, la majorité des Juges de la Chambre rappelle que certains étrangers membres du DEM avaient fait l'objet de procédures pénales suite à des agissements illicites, même s'il ne s'agissait pas de violations du droit humanitaire international. Aux yeux de la majorité des Juges, ceci confirme que les supérieurs hiérarchiques avaient la capacité matérielle de prévenir et/ou de sanctionner les crimes commis par le DEM.

Par ces motifs, exposés de manière plus circonstanciée dans son Jugement écrit, la Chambre de première instance, à la majorité de ses membres, le Juge Moloto étant en désaccord, conclut au-delà de tout doute raisonnable que Rasim Delić exerçait un contrôle effectif sur le DEM au cours de la période allant de juillet à décembre 1995. En conséquence, la majorité des Juges de la Chambre est convaincue qu'il existait une relation de subordination entre Rasim Delić et les membres du DEM ayant commis les crimes visés à l'acte d'accusation en juillet, août et septembre 1995.

Le Juge Moloto, dans son opinion dissidente, estime que Rasim Delić n'a jamais exercé de contrôle effectif sur le DEM entre le moment où il a pris ses fonctions de commandant de l'état-major principal de l'ABiH le 8 juin 1993 jusqu'à la dissolution du DEM en décembre 1995. Il observe que tout au long de l'année 1995, le DEM a *irrégulièrement* respecté les ordres de l'ABiH et a subordonné sa participation aux combats à la satisfaction de certaines exigences. Le DEM exécutait les missions qui lui étaient confiées par l'ABiH lorsqu'il *choisissait* de le faire. Les éléments du dossier montrent que tout ordre de l'ABiH était précédé d'un « accord » avec le DEM. Selon le Juge Moloto ceci n'est pas compatible avec l'existence d'un système de direction et de contrôle.

Le Juge Moloto relève également que, pour conclure que Rasim Delić exerçait un contrôle effectif, la majorité des Juges s'est appuyée sur le fait qu'il n'avait pris aucune mesure contre le DEM, alors qu'il *aurait pu* le faire. Il fait respectueusement valoir que, vu la totalité des éléments du dossier, l'inaction de Rasim Delić ne fait que confirmer l'absence de contrôle effectif de sa part. A cet égard, il rappelle que, même s'il est arrivé à l'ABiH d'entamer des enquêtes sur les membres du DEM, toutes les tentatives entreprises pour sanctionner les membres du DEM pour leurs agissements criminels ont été vouées à l'échec. Le Juge Moloto fait respectueusement valoir que la majorité des Juges de la Chambre n'a pas montré *concrètement* que Rasim Delić avait la capacité matérielle de sanctionner les membres du DEM.

La majorité des Juges de la Chambre va maintenant déterminer si Rasim Delić savait ou avait des raisons de savoir que des membres du DEM s'apprêtaient à commettre des crimes de meurtre et de traitements cruels ou les avaient commis, entre juillet et septembre 1995.

Connaissance/Raisons d'avoir connaissance des crimes de Livade et du camp de Kamenica et manquement de Rasim Delić à son obligation de prévenir et de punir

En ce qui concerne les crimes commis à Livade et au camp de Kamenica en juillet et août 1995, les éléments de preuve montrent que des informations relatives à la capture de soldats de la VRS par le DEM en juillet 1995 ont été communiquées à l'administration chargée de la sécurité au sein de l'état-major principal. Ces rapports ont servi à la préparation du Bulletin 137, envoyé au poste de commandement de Kakanj le 22 juillet 1995 avec la consigne de le transmettre à Rasim Delić. Le bulletin informait Rasim Delić que des soldats de la VRS étaient détenus par le DEM, qui empêchait quiconque d'entrer en contact avec eux. Le document ne faisait en revanche aucune référence aux crimes commis par des membres du DEM sur les détenus.

La majorité des Juges n'est pas convaincue que Rasim Delić ait eu connaissance des crimes en juillet et août 1995 : il n'existe en effet aucun élément de preuve, direct ou non, permettant de conclure que Rasim Delić savait que des membres du DEM s'apprêtaient à commettre ces crimes ou l'avaient déjà fait. La majorité des Juges va donc examiner la question de savoir si Rasim Delić « avait des raisons de savoir », c'est-à-dire s'il disposait d'informations suffisamment préoccupantes pour l'avertir que ses subordonnés risquaient de commettre des crimes.

La majorité des Juges de la Chambre rappelle qu'aux termes de la jurisprudence du Tribunal, pour conclure qu'un supérieur hiérarchique savait, il suffit que les informations pertinentes aient été disponibles, communiquées au supérieur, ou en sa possession. Il n'est pas nécessaire qu'il en ait effectivement eu connaissance. Par les motifs détaillés dans le Jugement, la majorité des Juges de la Chambre est convaincue que les informations figurant dans le Bulletin 137 ont bien été transmises à Rasim Delić.

La question qui se pose alors est de savoir si Rasim Delić disposait d'autres éléments propres à rendre suffisamment préoccupantes les informations relatives à la capture des soldats de la VRS contenues dans le Bulletin 137. À cet effet, la majorité des Juges s'est demandé si Rasim Delić avait connaissance des agissements passés de ses subordonnés, et s'il avait négligé de les sanctionner. Les Juges ont donc tenu compte 1) des crimes commis à Bikoši en 1993, 2) du meurtre d'un travailleur humanitaire en 1994, et 3) d'autres cas illustrant les penchants criminels des membres du DEM.

Pour ce qui est des crimes de Bikoši, les preuves montrent qu'en octobre 1993 Rasim Delić a diligenté une enquête relative à l'exécution présumée d'un groupe de Croates par les moudjahidin, après en avoir reçu la demande du président Izetbegović. À l'issue de l'enquête Rasim Delić a été informé que 25 civils croates de Bosnie étaient décédés au cours d'opérations de combat vers le 8 juin 1993. L'Accusation soutient qu'il ne s'agissait pas là d'une « véritable » enquête et que Rasim Delić avait, en tout état de cause, été personnellement informé de ces crimes par l'un de ses adjoints au début de l'été 1993. La majorité des Juges de la Chambre rejette cet argument de l'Accusation et observe qu'aucune allégation concrète relative aux meurtres n'a été portée à l'attention de Rasim Delić après l'enquête. En outre, même à supposer que les allégations de son adjoint aient remis en question la crédibilité de l'enquête, les informations dont disposait Rasim Delić indiquaient que les auteurs des crimes en question étaient « les moudjahidin » et ne permettaient pas de conclure qu'il s'agissait des hommes qui formeraient plus tard le DEM.

En conséquence le fait que Rasim Delić n'ait pas mené d'enquête supplémentaire sur les allégations faites en 1993 ne saurait être considéré comme un élément indiquant qu'il disposait d'informations suffisamment préoccupantes pour l'amener à penser que des crimes analogues pourraient être ultérieurement commis par le DEM en 1995, plus de deux ans après les événements de Bikoši.

La majorité des Juges a ensuite déterminé si le meurtre présumé du travailleur humanitaire britannique Paul Goodall par des membres du DEM était susceptible de fournir à Rasim Delić des informations suffisamment préoccupantes. Début 1994 une force conjointe militaro-civile a arrêté trois suspects, dont deux ont été identifiés comme étant des membres du DEM. La majorité des Juges de la Chambre a pris en compte le fait que Rasim Delić savait que des

mesures appropriées avaient été prises pour punir les auteurs des faits et que, au cours des seize mois suivants, aucun cas de meurtre commis par des membres du DEM ne lui avait été signalé. Aux yeux de la majorité des Juges de la Chambre ces éléments ne permettent pas de conclure qu'il avait des raisons de savoir que des crimes analogues seraient commis en juillet et août 1995 par le même groupe de subordonnés.

La majorité des Juges de la Chambre s'est également penchée sur d'autres cas où Rasim Delić a été informé, par les bulletins de l'administration chargée de la sécurité, de comportements répréhensibles des membres du DEM, dont certains constituaient des infractions pénales, et notamment des agressions physiques. La majorité des Juges estime que ces incidents justifiaient une enquête supplémentaire de la part de Rasim Delić, notamment pour prévenir la perpétration de crimes de guerre par des membres du DEM. La majorité des Juges est donc convaincue que les crimes et délits commis antérieurement par le DEM constituaient des informations propres à rendre suffisamment préoccupant le rapport relatif à la capture de soldats ennemis figurant dans le Bulletin 137 pour justifier une intervention immédiate de la part de Rasim Delić, afin de déterminer si le DEM s'apprêtait à commettre ou avait commis des crimes en juillet et août 1995. En négligeant de mener une enquête supplémentaire Rasim Delić a accepté le risque que ces crimes soient commis. Plus précisément, à la lumière de la totalité des preuves, la majorité des Juges est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Rasim Delić avait des raisons de savoir que des membres du DEM s'apprêtaient à commettre ou avaient commis le crime de *traitements cruels* contre ces prisonniers. Cependant, comme cela est expliqué de manière plus détaillée dans le Jugement, la majorité des Juges a conclu que les informations dont disposait Rasim Delić sur les penchants criminels des membres du DEM n'étaient pas suffisamment préoccupantes pour l'avertir de la perpétration possible du crime de *meurtre* par les membres du Détachement.

La majorité des Juges conclut également que Rasim Delić n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir les crimes en juillet et août 1995 ou pour en punir les auteurs après leur perpétration. À cet égard, la majorité des Juges est convaincue qu'aucun élément de preuve n'indique que Rasim Delić ait réagi de quelque manière que ce soit aux informations figurant dans le Bulletin 137 du 22 juillet 1995 au sujet de la capture de soldats de la VRS par le DEM. Pas plus qu'il n'existe d'élément de preuve portant à croire que Rasim Delić ait tenté d'en savoir plus sur le sort des prisonniers détenus par le DEM.

Connaissance/Raisons d'avoir connaissance des crimes de Kesten et du camp de Kamenica et manquement de Rasim Delić à son obligation de prévenir et de punir

S'agissant des crimes commis à Kesten et au camp de Kamenica en septembre 1995 par des membres du DEM, les éléments de preuve montrent que l'administration chargée de la sécurité au sein de l'état-major principal a reçu un rapport du service de sécurité du 3^e corps le 16 septembre 1995. Il contenait un fax du DEM qui avait été intercepté et indiquait : « Les moudjahidin ont gagné du terrain, sont entrés dans plusieurs villages serbes et ont fait 60 prisonniers après les meurtres ». Or cette information ne figurait pas dans les bulletins envoyés à Rasim Delić. Au lieu de quoi le rapport du 16 septembre 1995 a finalement été remis au service du contre-renseignement de l'administration chargée de la sécurité. Aucun élément de preuve n'indique que Rasim Delić était informé que le DEM avait fait des prisonniers, et encore moins que des crimes avaient été commis contre eux. La majorité des Juges de la Chambre n'est pas convaincue que, comme l'affirme l'Accusation, l'administration chargée de la sécurité au sein de l'état-major principal, ou toute autre source, ait informé Rasim Delić de la capture et du meurtre des prisonniers. La majorité des Juges relève que, à la différence des bulletins remis expressément à Rasim Delić, aucun élément de preuve n'indique qu'il ait disposé des informations en possession du 3^e corps ou des deux articles publiés dans des journaux de l'ABiH, ni qu'on en ait porté le contenu à son attention.

Enfin, la majorité des Juges de la Chambre s'est penchée sur un certain nombre de bulletins reçus par Rasim Delić entre août et septembre 1995, et renfermant des informations relatives aux agissements criminels des membres du DEM. Mais la majorité des Juges a conclu que, en l'absence d'éléments prouvant que Rasim Delić savait que des soldats et des civils serbes de

Bosnie étaient détenus par le DEM, les informations contenues dans les bulletins n'étaient pas à elles seules suffisamment préoccupantes pour l'avertir que des crimes risquaient d'être commis à Kesten et au camp de Kamenica en septembre 1995. La majorité des Juges de la Chambre a estimé qu'on ne pouvait conclure au-delà de tout doute raisonnable que Rasim Delić avait des raisons de savoir que le DEM s'appropriait à commettre, ou avait commis les crimes de meurtre et traitements cruels contre des soldats et des civils serbes de Bosnie à Kesten et au camp de Kamenica en septembre 1995.

Pour résumer, la majorité des Juges de la Chambre a uniquement conclu au-delà de tout doute raisonnable que Rasim Delić, en tant que supérieur hiérarchique, avait des raisons d'avoir connaissance des traitements cruels infligés par des membres du DEM à douze détenus de la VRS et qu'il a négligé de prévenir ce crime et d'en punir les auteurs. La responsabilité pénale individuelle de Rasim Delić est donc engagée pour le crime de traitements cruels en application de l'article 7 3) du Statut du Tribunal.

Détermination de la peine

La majorité des Juges de la Chambre de première instance va maintenant examiner la question de la peine.

S'agissant de la gravité des crimes, la majorité des Juges rappelle notamment le caractère épouvantable et odieux des mauvais traitements infligés aux douze soldats de la VRS pendant une période de plus d'un mois, ainsi que les souffrances physiques et psychiques endurées par les victimes soumises à ces pratiques effroyables au cours de leur détention à Livade et au camp de Kamenica. La majorité des Juges relève également que les victimes étaient placées sous la garde exclusive du DEM. Ce qui les rendait d'autant plus vulnérables. La majorité des Juges a également tenu compte du fait qu'elle avait conclu que Rasim Delić avait une connaissance implicite et non pas effective de ces crimes.

L'Accusation soutient que le fait que Rasim Delić ait occupé « le poste militaire le plus élevé » au sein de l'ABiH doit être considéré comme une circonstance aggravante. Mais la majorité des Juges de la Chambre rappelle la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle « dans le cadre d'une déclaration de culpabilité prononcée en application de l'article 7 3) du Statut, le pouvoir hiérarchique ne saurait être retenu comme circonstance aggravante puisqu'il constitue en soi un élément de la responsabilité pénale ». C'est l'abus par le supérieur de ce pouvoir qui peut être retenu. Or en l'espèce aucun élément de preuve ne laisse penser que Rasim Delić ait abusé de son autorité.

Au titre des circonstances atténuantes, la majorité des Juges de la Chambre a tenu compte de la reddition volontaire de Rasim Delić, de sa situation familiale, de son casier judiciaire vierge et de sa bonne moralité, illustrée notamment par ses efforts pour faire connaître le droit humanitaire international dans les rangs de l'ABiH et par sa notable contribution à la négociation des accords de paix, et notamment à celle de l'accord de Dayton. La majorité des Juges de la Chambre a également pris en compte les obstacles et les difficultés exceptionnels auxquels Rasim Delić a été confronté à partir du moment où il a pris ses fonctions de commandant de l'état-major principal de l'ABiH le 8 juin 1993 : ceci recouvre notamment la désorganisation de l'ABiH, le manque d'équipement et la grande réticence manifestée par un certain nombre d'officiers supérieurs avant d'accepter de reconnaître son autorité.

Dispositif

Rasim Delić, veuillez vous lever.

Rasim Delić, la Chambre de première instance, après examen de la totalité des éléments de preuve et des arguments des parties, et sur la base des constatations factuelles et des conclusions juridiques figurant dans le Jugement, vous déclare à l'unanimité **NON COUPABLE**, en application de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, et vous **ACQUITTE** donc des chefs d'accusation suivants :

- **Chef 1 :** meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal,
- **Chef 2 :** traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal, pour les événements de Bikoši du 8 juin 1993, ainsi que pour les événements de Kesten et du camp de Kamenica en septembre 1995,
- **Chef 4 :** traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

Rasim Delić, la Chambre de première instance, à la majorité de ses membres, le Juge Moloto étant en désaccord, vous déclare **COUPABLE**, en application de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, du chef d'accusation suivant :

- **Chef 2 :** traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal, pour les événements de Livade et du camp de Kamenica de juillet et août 1995.

La Chambre de première instance, à la majorité de ses membres, le Juge Moloto étant en désaccord, vous condamne, Rasim Delić, à une peine unique de trois ans d'emprisonnement. Vous avez passé 488 jours en détention. Conformément à l'article 101 C) du Règlement, la période que vous avez passée en détention sera déduite de votre peine. En application de l'article 103 C) du Règlement, vous resterez sous la garde du Tribunal dans l'attente de la conclusion d'un accord pour votre transfert vers l'Etat où vous devrez purger votre peine.

Le Juge Moloto joint une opinion dissidente. Il souhaite préciser aux fins de la présente audience qu'il a participé aux délibérations portant sur l'avertissement reçu par Rasim Delić et sur son manquement à l'obligation de prévenir et de punir : il adhère à toutes les conclusions issues de ces délibérations. Cependant, à la lumière de sa propre conclusion sur le contrôle effectif, qui est exposée en détail dans son opinion dissidente, il est en désaccord avec la peine prononcée contre Rasim Delić par la majorité des Juges de la Chambre de première instance.